



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2017-107

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-20-008 - Arrêté portant convocation du conseil municipal de Foucherolles pour l'élection des délégués et de leurs suppléants (2 pages)	Page 3
45-2017-07-21-003 - Arrêté portant convocation du conseil municipal de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin pour l'élection des délégués et de leurs suppléants (2 pages)	Page 6
45-2017-07-21-004 - Arrêté portant convocation du conseil municipale de Huisseau-sur-Mauves pour l'élection des délégués et de leurs suppléants (2 pages)	Page 9

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-20-008

Arrêté portant convocation du conseil municipal de
Foucherolles pour l'élection des délégués et de leurs
suppléants

Sénatoriales 2017 - Recours

ARRETE

**Portant convocation du conseil municipal de FOUCHEROLLES pour l'élection
d'un délégué et de ses suppléants
en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R148,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection des délégués et de leurs suppléants et leurs pièces annexes en date du 30 juin 2011 du conseil municipal de la commune de FOUCHEROLLES,

Vu le jugement n° 1702413 du 17 juillet 2017 du Tribunal Administratif d'Orléans,

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INTA/INTA171722C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant que par le jugement précité, le Tribunal Administratif d'Orléans a annulé l'élection des délégués et de leurs suppléants du conseil municipal de la commune de FOUCHEROLLES,

Considérant que, dans ces conditions, en application des termes de l'article R148 du code électoral, en cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou, au cas où le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de FOUCHEROLLES est convoqué le lundi 24 juillet 2017, en vue d'élire les délégués et leurs suppléants entrant dans la composition du collège électoral qui procédera, le dimanche 24 septembre 2017, à l'élection de trois sénateurs.

Article 2 : L'élection se déroulera dans la salle où se tiennent habituellement les séances du conseil municipal ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, cette réunion et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par le maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Les règles applicables à la tenue de la séance du conseil municipal sont celles qui sont définies par le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-17 et sous réserve des prescriptions suivantes du code électoral :

- le bureau électoral sera constitué dans les conditions prévues à l'article R133,
- un conseiller municipal empêché de participer à la réunion pourra donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom selon les modalités de l'article L288.

De plus, en cas d'absence de quorum le 24 juillet 2017, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibère valablement sans condition de quorum.

Article 3 : : Cette élection s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire de la commune de FOUCHEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit par les soins du maire à tous les conseillers municipaux en exercice.

Fait à ORLEANS, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet,

Pour le secrétaire général absent,

La secrétaire générale adjointe

Signé : Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-21-003

Arrêté portant convocation du conseil municipal de
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin pour l'élection des délégués et
de leurs suppléants

Sénatoriales 2017 - Recours

ARRETE

**Portant convocation du conseil municipal de SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
pour l'élection des délégués et de leurs suppléants
en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R148,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection des délégués et de leurs suppléants et leurs pièces annexes en date du 30 juin 2011 du conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN,

Vu le jugement n° 1702377 du 17 juillet 2017 du Tribunal Administratif d'Orléans,

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INTA/INTA171722C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant que par le jugement précité, le Tribunal Administratif d'Orléans a annulé l'élection des délégués et de leurs suppléants du conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN,

Considérant que, dans ces conditions, en application des termes de l'article R148 du code électoral, en cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou, au cas où le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN est convoqué le jeudi 27 juillet 2017, en vue d'élire les délégués et leurs suppléants entrant dans la composition du collège électoral qui procédera, le dimanche 24 septembre 2017, à l'élection de trois sénateurs.

Article 2 : L'élection se déroulera dans la salle où se tiennent habituellement les séances du conseil municipal ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, cette réunion et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par le maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Les règles applicables à la tenue de la séance du conseil municipal sont celles qui sont définies par le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-17 et sous réserve des prescriptions suivantes du code électoral :

- le bureau électoral sera constitué dans les conditions prévues à l'article R133,
- un conseiller municipal empêché de participer à la réunion pourra donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom selon les modalités de l'article L288.

De plus, en cas d'absence de quorum le 27 juillet 2017, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibère valablement sans condition de quorum.

Article 3 : : Cette élection s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit par les soins du maire à tous les conseillers municipaux en exercice.

Fait à ORLEANS, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet,

Pour le secrétaire général absent,

La secrétaire générale adjointe

Signé : Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-21-004

Arrêté portant convocation du conseil municipale de
Huisseau-sur-Mauves pour l'élection des délégués et de

leurs suppléants

Sénatoriales 2017 - Recours

ARRETE

**Portant convocation du conseil municipal de HUISSEAU-SUR-MAUVES pour
l'élection des délégués et de leurs suppléants
en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R148,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection des délégués et de leurs suppléants et leurs pièces annexes en date du 30 juin 2011 du conseil municipal de la commune de HUISSEAU-SUR-MAUVES,

Vu le jugement n° 1702414 du 17 juillet 2017 du Tribunal Administratif d'Orléans,

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INTA/INTA171722C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant que par le jugement précité, le Tribunal Administratif d'Orléans a annulé l'élection des délégués et de leurs suppléants du conseil municipal de la commune de HUISSEAU-SUR-MAUVES,

Considérant que, dans ces conditions, en application des termes de l'article R148 du code électoral, en cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou, au cas où le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de HUISSEAU-SUR-MAUVES est convoqué le mardi 25 juillet 2017, en vue d'élire les délégués et leurs suppléants entrant dans la composition du collège électoral qui procédera, le dimanche 24 septembre 2017, à l'élection de trois sénateurs.

Article 2 : L'élection se déroulera dans la salle où se tiennent habituellement les séances du conseil municipal ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, cette réunion et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par le maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Les règles applicables à la tenue de la séance du conseil municipal sont celles qui sont définies par le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-17 et sous réserve des prescriptions suivantes du code électoral :

- le bureau électoral sera constitué dans les conditions prévues à l'article R133,
- un conseiller municipal empêché de participer à la réunion pourra donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom selon les modalités de l'article L288.

De plus, en cas d'absence de quorum le 25 juillet 2017, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibère valablement sans condition de quorum.

Article 3 : : Cette élection s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire de la commune de HUISSEAU-SUR-MAUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit par les soins du maire à tous les conseillers municipaux en exercice.

Fait à ORLEANS, le 21 juillet 2017

Pour le secrétaire général absent,

La secrétaire générale adjointe

Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.